DÉLIBÉRATION N°26/27

CCAS de MONTGERON

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
CODE POSTAL 91230

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CCAS DE MONTGERON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2026

OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET ACCEPTATION D'UN DON EN MARCHANDISE ET FINANCIER EFFECTUÉ PAR LA COOPERATIVE BIOVIVEO – MAGASIN BIOCOOP DE MONTGERON

L'an deux mille vingt-six, le mercredi trente septembre

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Montgeron, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Mme Sandrine GUÉRY, Vice-Présidente du CCAS.

Présents :	Mme GUÉRY, Mme GARTENLAUB, Mme CARLOS MARQUES, Mme RIOU-HARCHAOUI, M. MAGADOUX, Mme POIVRE (19h13), Mme BOULAY, Mme BRISTOT, Mme DELMAS, Mme CAMARA, Mme BONBHEL, M. DRUMARD, Mme POUSTAY, M. VASSE.
Absents ayant donné procuration :	Mme CARILLON ayant donné procuration à Mme GUÉRY Mme PRYLECKI ayant donné procuration à Mme DELMAS M. KNAFO ayant donné procuration à Mme CARLOS MARQUES
Secrétaire de séance :	Mme ALLARD

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-269100814-20260930-DEL_26_27-D

DÉLIBÉRATION N°26/27

OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET ACCEPTATION D'UN DON EN MARCHANDISE ET FINANCIER EFFECTUÉ PAR LA COOPERATIVE BIOVIVEO – MAGASIN BIOCOOP DE MONTGERON

Vu l'article L123-8 du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant que la Présidente du CCAS a le droit d'accepter à titre conservatoire, les dons et legs et que leur acceptation définitive relève du Conseil d'administration du CCAS, conformément aux dispositions de l'article L123-8 du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant la volonté de la coopérative BIOVIVEO, magasin BIOCOOP de Montgeron, de signer une convention de partenariat qui permet de faire don au CCAS de la ville de Montgeron de marchandises destinées à l'Épicerie sociale ainsi que d'une somme d'argent correspondant au montant de la marge financière générée par la collecte alimentaire.

Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE D'accepter le don effectué par la coopérative BIOVIVEO - magasin BIOCOOP sise 38 avenue Jean Jaurès à Montgeron consistant en la remise de marchandises destinées à l'Epicerie sociale ainsi qu'au versement au CCAS de la Ville de Montgeron d'une somme d'argent correspondant au montant de la marge financière générée par ces marchandises.

PRECISE Que ces dons sont définitifs.

DIT Que le don financier sera inscrit aux recettes du budget en cours.

AUTORISE Mme la Présidente ou son représentant à signer la convention entre le CCAS de la ville de Montgeron et la coopérative BIOVIVEO - magasin BIOCOOP telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes s'y rapportant (avenants, etc.).

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

POUR EXTRAIT CONFORME

Sylvie CARILLON
Présidente du CCAS

REÇU EN PRÉFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-269100814-20260930-DEL_26_27-D

CONVENTION DE PARTENARIAT ALIMENTAIRE ENTRE LA COOPERATIVE BIOVIVEO - BIOCOOP ET LE CCAS DE MONTGERON

ENTRE les soussignés :

- la société « Coopérative Biovivéo – Magasin Biocoop Biovivéo de Montgeron », 38 avenue Jean Jaurès 91230 Montgeron, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de EVRY (91) sous le n° 434 277 836 00012, dont le siège social se situe au Centre Commercial Les Meillottes – 91450 Soisy-Sur-Seine ; représentée par Bruno DUFETELLE, Président du directoire, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée «BIOCOOP BIOVIVEO»
D'UNE PART,

ET

- Le Centre Communal d'Action Sociale de Montgeron, un établissement public administratif communal, dont le siège est sis au 112 avenue de la République 91230 Montgeron, dépendant de la commune de Montgeron, représenté par Madame Sylvie CARILLON, Maire et Présidente du CCAS de Montgeron, dûment habilitée à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommé le « CCAS »
D'AUTRE PART,

ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou chacune une « Partie ».

PREAMBULE :

L'Epicerie sociale de Montgeron, gérée par le CCAS de la Ville, propose une aide alimentaire aux ménages fragilisés. A travers cet accueil spécifique, les deux valeurs fortes portées par l'Epicerie sociale sont : le respect de la dignité humaine et la solidarité.

Par voie de conséquence, l'ensemble des acteurs de l'Epicerie sociale définit sur cette base la conduite la plus appropriée en respectant les objectifs suivants :

- coordonner l'aide alimentaire sur le territoire de la commune en partenariat avec les acteurs locaux ;
- repositionner l'usager en tant que consommateur en respectant sa dignité ;

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-269100814-20260930-DEL_26_27-D

- favoriser l'autonomie des familles ;
- proposer au sein de ce lieu un espace d'accueil, d'écoute, de conseil et d'information ;
- proposer aux usagers de l'Epicerie Sociale une passerelle avec les autres acteurs du territoire et structures du pôle social ;
- développer le lien social en favorisant la rencontre des populations les plus isolées.

Les actions de soutien alimentaire mises en œuvre par le CCAS, par le biais de l'Epicerie sociale constituent un levier d'inclusion sociale des personnes aidées sur l'ensemble du territoire de la Ville. Ces actions s'articulant autour d'une démarche soucieuse de l'équilibre nutritionnel, respectueuse de la dignité des personnes, nécessitent d'approvisionner l'Epicerie sociale chaque semaine.

Dans ce cadre, le CCAS de la Ville de Montgeron met en place de véritables partenariats avec les commerces locaux. Ces actions de récupération de denrées alimentaires complètent l'approvisionnement (achats, dons, collecte alimentaire...).

Dans le cadre de son engagement en faveur de la solidarité locale, BIOCOOP BIOVIVEO organise avec le CCAS une collecte annuelle de produits alimentaires et non alimentaires au profit de l'Épicerie sociale de Montgeron. Les produits achetés et donnés par les clients sont intégralement remis au CCAS. En complément de ces dons en nature, BIOCOOP BIOVIVEO s'engage à verser au CCAS un don financier correspondant à la marge réalisée sur les produits acquis dans le cadre de cette opération solidaire.

Dans ce contexte les Parties ont décidé de conclure la présente convention de partenariat. Les Parties conviennent que cette convention a pour objet de formaliser et de fixer un cadre aux modalités d'organisation de la collecte et aux dons en nature et financiers consentis par BIOCOOP BIOVIVEO au bénéfice du CCAS.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'encadrer le partenariat alimentaire initié par BIOCOOP BIOVIVEO en faveur du CCAS, via son Epicerie sociale.

L'organisation de la collecte et les dons sont librement consentis et acceptés par les Parties aux conditions ci-dessous énoncées.

Il est convenu entre les Parties que la présente convention ne constitue en aucune manière un contrat de société ou un contrat de travail. Par ailleurs, il est expressément convenu que la présente convention ne comporte aucune quantité minimale de denrées à donner pour BIOCOOP BIOVIVEO ou à récolter pour le CCAS, étant précisé qu'elle ne présente aucun caractère d'exclusivité, BIOCOOP BIOVIVEO se réservant le droit de conclure des conventions similaires avec d'autres personnes morales habilitées.

BIOCOOP BIOVIVEO peut effectuer au profit du CCAS :
- des dons en nature constitués de denrées alimentaires ou de produits non alimentaires destinés à l'Épicerie sociale ;
- un don financier correspondant à la marge réalisée sur les produits achetés par les clients dans le cadre des opérations de collecte organisées en partenariat avec le CCAS.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-269100814-20260930-DEL_26_27-D

Ces dons sont consentis à titre gratuit, sans contrepartie et dans une intention libérale.

Article 2 – LA COLLECTE

La collecte bio solidaire annuelle aura lieu sur le site du magasin BIOCOOP BIOVIVEO , de Montgeron, aux horaires d'ouverture du magasin, aux dates fixées par l'enseigne et en fonction des disponibilités du CCAS.

Pour être au plus proche des besoins des bénéficiaires de l'Epicerie sociale, le CCAS peut repérer les produits et BIOCOOP BIOVIVEO les signaler aux clients, par un affichage spécifique.

Les jours de collecte, le CCAS déploie son équipe de collecte, pour informer les clients à l'entrée du magasin, et réceptionner leurs dons à la sortie de caisse. Les sociétaires de la coopérative BIOCOOP BIOVIVEO peuvent y être associés.

Le matériel nécessaire à la collecte (tables, cagettes, etc.) est fourni par le CCAS, sauf accord contraire entre les Parties. Un repérage peut être organisé pour définir les emplacements adaptés à la configuration des lieux dans le respect des consignes sanitaires en vigueur au moment de la collecte.

Lors de la collecte, le CCAS acceptera uniquement des produits se conservant à température ambiante.

Cet évènement peut être reconduit, sur décision conjointe des Parties via leurs représentants respectifs.

En dehors de cette opération annuelle, BIOCOOP BIOVIVEO peut également remettre au CCAS des dons ponctuels de denrées alimentaires ou de produits non alimentaires, dans les conditions prévues à la présente convention.

Article 3 – DONS DE DENRÉES ALIMENTAIRES

3.1 PERSONNES RÉFÉRENTES

BIOCOOP BIOVIVEO et le CCAS désignent chacun, un(e) responsable qui a en charge la gestion physique et administrative de l'organisation de la collecte et de la remise des dons au CCAS.

3.2 QUALITÉ DES DENREES

Avant chaque enlèvement, le CCAS vérifie que BIOCOOP BIOVIVEO a mis à disposition les denrées conformément aux règles d'hygiène et sanitaire en vigueur afin de garantir la sécurité alimentaire des bénéficiaires. Elle se réserve le droit de refuser les produits dont l'aspect général ne satisfait pas à ces conditions.

En cas d'alerte sanitaire de type « retrait-rappel » BIOCOOP BIOVIVEO s'engage à ce que soit envoyé au CCAS, par tous moyens, l'information qui entraînera alors une procédure d'alerte. Le CCAS s'engage, en cas de retrait-rappel, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour isoler dans les meilleurs délais toutes les denrées alimentaires concernées.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-269100814-20260930-DEL_26_27-D

3.3 CONDITIONS DE L'ENLEVEMENT DES DENREES

BIOCOOP BIOVIVEO s'engage à garantir les conditions de stockage appropriées selon les produits dans l'attente de l'enlèvement de la marchandise par le CCAS.

Le CCAS s'engage à enlever les denrées aux date, heure et lieu convenus en amont avec la personne désignée à l'article 3.1.
Sauf cas de force majeure, le CCAS informe BIOCOOP BIOVIVEO, au plus tard 24h à l'avance, de l'impossibilité d'enlever les denrées aux date et heure prévues.

Le CCAS s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables.

3.4 TRANSPORT ET STOCKAGE

Le CCAS reconnaît qu'il dispose de moyens permettant, le cas échéant, de transporter et/ou de stocker les denrées dans le respect des obligations de conformité de température, et le respect des règles d'hygiène et de sécurité des aliments.

Le CCAS prend à sa charge la responsabilité et tous les frais des opérations d'enlèvement, de chargement et d'arrimage, de transport vers son installation et de déchargement des denrées.

BIOCOOP BIOVIVEO ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée au titre du transport qui est sous la responsabilité du CCAS.

BIOCOOP BIOVIVEO peut toutefois proposer à titre gratuit au CCAS le transport des denrées alimentaires vers l'entrepôt désigné par celle-ci. Dans ce cas, le transport et son coût sont sous la responsabilité de BIOCOOP BIOVIVEO.

Article 4 – DON FINANCIER

Dans le cadre de la collecte solidaire organisée au sein du magasin BIOCOOP BIOVIVEO de Montgeron, BIOCOOP BIOVIVEO s'engage à verser au CCAS de Montgeron un don financier correspondant à la marge commerciale réalisée sur les produits achetés par les clients spécifiquement dans le cadre de cette opération.

Le montant du don est déterminé par BIOCOOP BIOVIVEO sur la base de sa comptabilité interne à l'issue de chaque collecte. Le don est versé au CCAS par chèque ou par virement bancaire dans un délai convenu entre les Parties à l'issue de chaque opération de collecte.

Le CCAS affecte exclusivement ce don au financement de ses actions d'aide alimentaire et, plus particulièrement, au fonctionnement et à l'approvisionnement de l'Épicerie sociale de Montgeron.

Le don financier est consenti à titre gratuit et sans contrepartie directe ou indirecte. Il ne constitue en aucun cas la rémunération d'une prestation de services et ne crée aucune obligation commerciale entre les Parties. Les Parties peuvent convenir d'organiser conjointement une cérémonie officielle de remise du don afin de valoriser ce partenariat.

À la demande de BIOCOOP BIOVIVEO, le CCAS délivre une attestation fiscale conforme aux dispositions de l'article 238 bis du Code général des impôts.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-269100814-20260930-DEL_26_27-D

Article 5 – DISPOSITIONS FISCALES

Le CCAS s'engage, à la demande de BIOCOOP BIOVIVEO, à délivrer une attestation de don conforme aux dispositions fiscales applicables à ces opérations, notamment à l'article 238 bis du Code général des impôts.

Cette attestation de don comporte notamment :
- l'identification du CCAS bénéficiaire et de BIOCOOP BIOVIVEO donateur ;
- la description physique détaillée des denrées proposées par BIOCOOP BIOVIVEO,
- la description physique détaillée des denrées acceptées et prises en charge par le CCAS,
- le montant du don en argent (espèces, chèque, virement ou autre(s) moyen(s)),
- la date de prise en charge ou de la remise,
- le numéro du bon d'enlèvement, le cas échéant.

Cette attestation peut prendre la forme du modèle figurant en annexe, sans que celui-ci présente un caractère obligatoire.

Le CCAS est responsable des précisions portées sur l'attestation et relatives à la description détaillée et au volume des produits alimentaires, ou autre(s) don(s) qu'il accepte et prend en charge.

BIOCOOP BIOVIVEO ne peut prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI à raison des produits que le CCAS a refusés et n'a pas pris en charge.

Article 6 – COMMUNICATION

Chacune des Parties autorise l'autre Partie à faire mention de l'existence du présent partenariat sur ses supports de communication, sous réserve d'une validation préalable des supports concernés et du respect de l'identité visuelle de chacune des Parties. Les Parties s'engagent à définir conjointement les modalités de communication relatives au présent partenariat.

Article 7 – SUIVI DU PARTENARIAT

Les Parties conviennent d'assurer un suivi régulier du présent partenariat. À ce titre, elles se réunissent, ou à défaut échangent par tout moyen à l'issue de chaque opération de collecte ou, au minimum, une fois par an afin d'établir un bilan des actions menées, d'évaluer les modalités de leur coopération et, le cas échéant, de proposer toute évolution utile au partenariat.

Article 8 – ASSURANCE – RESPONSABILITÉ

Chacune des Parties s'engage, à la signature de la présente, à avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités et les conséquences dommageables liées à celles-ci.

Le CCAS prend dès leur enlèvement la responsabilité des denrées et des produits.

Article 9 – DURÉE - RÉSILIATION - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Après accord de leurs organes décisionnels, les représentants habilités des deux Parties signent la convention pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an et jusqu'au 31/12/2031. Elle peut être dénoncée à tout moment par

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-269100814-20260930-DEL_26_27-D

une des parties par courrier envoyée en recommandé avec avis de réception, avec un préavis d'un mois.

La présente convention peut, après l'envoi d'une mise en demeure préalable resté sans effet, être dénoncée sans indemnité, par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non-respect de l'une des clauses de cette dernière.

Si, par suite d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil, l'une ou l'autre des Parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations au titre de la présente convention, l'exécution de celle-ci serait suspendue pendant la durée de cette force majeure.

Chaque Partie s'engage à avertir immédiatement l'autre Partie de tout événement de force majeure l'affectant. Dans l'hypothèse où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à un mois, l'autre Partie pourra mettre fin, de façon définitive, à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat par courrier envoyé en recommandé avec avis de réception.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux Parties.

Article 10 – INCESSIBILITÉ

La présente convention est conclue *intuitu personae*, elle est incessible et intransmissible sauf accord exprès des parties. Toutefois, BIOCOOP BIOVIVEO pourra céder la convention à toute société du Groupe auquel elle appartient ; il en informera alors le CCAS par courrier.

Article 11 – INDÉPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention (ou de tout document qui y est annexé), devait être déclarée illégale, nulle, inapplicable ou inopposable, en tout ou partie par toute juridiction compétente, elle sera considérée comme non écrite et toutes les autres stipulations de l'ensemble contractuel connexe demeureront pleinement en vigueur.

Article 12 – DOMICILIATION

Les Parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Tout changement d'adresse de l'une des Parties devra faire l'objet d'une notification à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, tant que subsistera l'éventualité de la mise en œuvre d'une ou plusieurs des obligations prévues au titre de la présente convention.

Article 13 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations relatives à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présentes ou à la résiliation de la présente convention et de leurs suites donneront lieu, préalablement à toute démarche contentieuse, à la recherche d'un règlement amiable par les Parties. Lorsqu'une Partie notifie à l'autre Partie par écrit une contestation et/ou une réclamation, les deux Parties devront se réunir et essayer de trouver une solution amiable au litige qui les oppose.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-269100814-20260930-DEL_26_27-D

Cette tentative de trouver un accord amiable devra intervenir au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification écrite de la contestation et/ou de la réclamation par la Partie plaignante à l'autre Partie.
À défaut de trouver un accord amiable dans les délais impartis, le litige sera porté devant le Tribunal du ressort dont dépend le siège social ou domicile du défendeur.
Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Fait à Montgeron
Le

En 2 (deux) exemplaires originaux,

Pour le CCAS	Pour BIOCOOP BIOVIVEO,
Sylvie CARILLON	**Bruno DUFETELLE**
Présidente du CCAS Maire de Montgeron	Président du directoire BIOCOOP BIOVIVEO.

P/o Aurélie Cornet
Responsable de Magasin

BIOVIVÉO MONTGERON
38 av Jean Jaurès - 91230 MONTGERON
T 01 69 52 53 53 - F 01 69 52 53 49
WWW.BIOVIVEO.COOP
SIRET 41344572700022

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-269100814-20260930-DEL_26_27-D

☐	Organisme agréé ayant pour objet exclusif d'accorder des aides financières ou de fournir des prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises (4 de l'article 238 bis du CGI) Date de l'agrément :
☐	Fédération ou union d'organismes ayant pour objet exclusif de fédérer, d'organiser, de représenter et de promouvoir les organismes agréés en application du 4 de l'article 238 *bis* du code général des impôts Date de l'agrément :
☐	Organismes ayant pour objet la sauvegarde, contre les effets d'un conflit armé, des biens culturels mentionnés à l'article 1er de la Convention du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (5 de l'article 238 bis du CGI)
☐	Organisme établi dans un État membre de l'Union européenne autre que la France[4] poursuivant des objectifs et présentant des caractéristiques similaires aux organismes précités Le cas échéant, date de l'agrément :

Entreprise donatrice

Dénomination de l'entreprise :

Forme juridique :

Numéro SIREN :

Adresse :

N° Rue

Code postal Commune

Dons et versements effectués par l'entreprise

L'organisme bénéficiaire reconnaît avoir reçu, au titre de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts, des dons en nature pour une valeur en euros égale à[5] :

..... euros

Indiquez la valeur totale des dons en nature en toutes lettres :

Description exhaustive des biens et prestations reçus et acceptés[6] (nature et quantité)[7] et détail des salariés mis à disposition :

L'organisme bénéficiaire reconnaît avoir reçu, au titre de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts, des versements pour une valeur totale égale à :

..... euros

Indiquez le total des versements en toutes lettres :

Forme des versements[8] :

☐ Remise d'espèces ☐ Chèque ☐ Virement, prélèvement ou carte bancaire ☐ Autre

Montant total des dons et versements reçus par l'organisme :

..... euros

Indiquez le montant total des dons et versements en toutes lettres :

Date ou période au cours de laquelle les dons et versements ont été effectués[9] :

	Date et signature
	Le .

4. Ou en Norvège, Islande ou Lichtenstein.
5. L'organisme bénéficiaire des dons en nature reporte sur le reçu fiscal le montant indiqué par l'entreprise donatrice.
6. L'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.
7. La description peut être établie par l'organisme bénéficiaire sur papier libre signé, daté et joint à la présente attestation.
8. L'organisme bénéficiaire des versements peut cocher une ou plusieurs cases.
9. L'organisme bénéficiaire peut établir un reçu unique pour plusieurs dons et versements effectués lors d'une période déterminée (à titre d'exemple, un mois, un trimestre, l'année civile ou encore l'exercice fiscal de l'entreprise donatrice). L'organisme bénéficiaire devra cependant s'assurer que la période sur laquelle porte le reçu fiscal n'est pas à cheval sur deux exercices fiscaux différents de l'entreprise donatrice, notamment dans le cas où l'exercice fiscal de l'entreprise donatrice ne coïncide pas avec l'année civile.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-269100814-20260930-DEL_26_27-D

BON D'ENLEVEMENT N°...

Date d'enlèvement	Type de produits	Quantité ou poids pris en charge (garder la même mesure)	Signature du commerce	Signature de l'agent du CCAS

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-269100814-20260930-DEL_26_27-D